

**NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE CLASSEMENT
DES PRATICIENS HOSPITALIERS PRIMO-NOMMES**

Annexe : état des services accomplis

Références réglementaires : articles R.6152 -12 à R.6152-17 du Code de la santé publique (CSP)

Les praticiens nommés après leur inscription sur liste d'aptitude à l'issue du concours national de PH, sont classés dans l'emploi de praticien hospitalier : ce classement se matérialise par un échelon qui déterminera la rémunération.

Le classement prend en compte :

- la durée légale du service national ou des services militaires obligatoires ;
 - les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
 - la durée des fonctions de même nature effectuées antérieurement à leur nomination et présentant un intérêt pour le service public hospitalier, en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans la principauté de Monaco ou la Confédération Suisse, sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres, diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;
- ⇒ *Précision sur « les fonctions de même nature »* : elles recouvrent les activités réalisées dans une même spécialité mais également les activités exercées depuis l'obtention des diplômes : clinicat, assistantat, contrats de remplacement effectué dans le secteur libéral, que ces fonctions aient été accomplies dans un établissement public de santé ou non. Ainsi les fonctions exercées en ESPIC, en clinique, en tant que médecin-conseil ou encore en médecine scolaire ou en PMI sont prises en compte.
- de la durée des services accomplis par les praticiens attachés associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, dont le statut est établi par voie réglementaire.

Ne sont pas pris en compte :

- la durée de la formation requise pour l'obtention du diplôme de médecin, pharmacien ou odontologiste, ou du diplôme de spécialité (toute activité avant la thèse, FFI, internat, résidanat). Cette disposition est valable pour tous les praticiens indifféremment de leur statut ou pays d'obtention du diplôme [de même, les études médicales au sein d'une école de service de santé des armées ne sont pas prises en compte quand bien même l'étudiant avait un statut d'officier] ;
- les gardes ;
- les activités humanitaires ;
- les services accomplis en dehors d'un pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) (ex. Canada)

Le classement dans le corps des praticiens hospitaliers

- Le praticien doit renseigner un état des services accomplis pour répertorier les services accomplis (cf. annexe jointe) et produire à l'appui, l'ensemble des pièces justificatives (attestation d'inscription à l'ordre pour les praticiens ayant exercé en libéral, attestations des employeurs récapitulant les périodes et la quotité de travail effectué).
- Les praticiens nommés sont classés selon la grille définie par l'article R6152-21 CSP dans l'emploi de praticien hospitalier, conformément au tableau suivant :

Ancienneté	Échelon	Durée de l'échelon	Montant brut annuel des émoluments depuis le 1 ^{er} juillet 2023	Montant mensuel brut
32 ans et plus	13e échelon	/	112 416,56	9 368,05
Entre 28 et 32 ans	12e échelon	4 ans	105 062,89	8 755,24
Entre 24 et 28 ans	11e échelon	4 ans	99 810,26	8 317,52
Entre 20 et 24 ans	10e échelon	4 ans	94 557,64	7 879,80
Entre 16 et 20 ans	9e échelon	4 ans	90 549,14	7 545,76
Entre 14 et 16 ans	8e échelon	2 ans	79 647,54	6 637,30
Entre 12 et 14 ans	7e échelon	2 ans	76 465,74	6 372,15
Entre 10 et 12 ans	6e échelon	2 ans	71 162,83	5 930,24
Entre 8 et 10 ans	5e échelon	2 ans	68 688,21	5 724,02
Entre 6 et 8 ans	4e échelon	2 ans	66 567,09	5 547,26
Entre 4 ans et 6 ans	3e échelon	2 ans	62 148,07	5 179,01
Entre 2 ans et 4 ans	2e échelon	2 ans	58 082,41	4 840,20
Moins de 2 ans	1e échelon	2 ans	55 607,79	4 633,98

Ces montants s'entendent hors permanence des soins, primes et indemnités.

Ils sont fixés par l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047774474>

Il convient de noter que si vous avez déjà été PH auparavant, une grille spécifique est alors appliquée, conformément à l'article R. 6152-15 CSP.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006918152/2022-10-24/

Les « services accomplis » signifient que les activités exercées antérieurement par le PH sont prises en compte selon les critères ci-dessus. La durée totale de ces activités se calcule en année, mois et jours qui correspondent au cumul des services accomplis antérieurement au classement.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

Les fonctions cumulées accomplies à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

A noter : sans réponse de votre part, vous serez considéré(e) comme n'ayant accompli aucun service à faire valider et serez classé(e) en conséquence au 1^{er} échelon de la carrière des praticiens hospitaliers.

Précision sur la notion d'ancienneté conservée : les PH sont classés dans un échelon en fonction des durées de services accomplis dans les fonctions antérieurement exercées dans un échelon. Le reliquat en année/mois/jours de la durée totale de ces fonctions antérieures est conservé et sera comptabilisé pour permettre le passage à l'échelon supérieur plus rapidement.

A ces durées de services accomplis correspondent 13 échelons.

- Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, dans la limite de vingt années, aux 2/3 pour les douze premières années et pour 1/3 pour les huit années suivantes. Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les décisions de classement sont prononcées par arrêté du directeur général du CNG.

Le CNG appelle votre attention sur la nécessité de retourner au département de gestion des praticiens hospitaliers, par voie électronique, dans les meilleurs délais, **à compter de la notification de l'arrêté de nomination**, l'état des services accomplis, même dans l'hypothèse où vous n'auriez aucun service à faire valider. Seul cet état validé permet en effet de procéder à votre classement et de déterminer ainsi votre échelon et le montant de la rémunération qui y est associée.

Seules les attestations de fonctions, et non les contrats ou fiches de paie, sont acceptées comme justificatifs.

Comme pour le tour de recrutement, les pièces (état des services accomplis et justificatifs) doivent être transmises via le portail [demat.social.gouv](https://demat.social.gouv.fr).

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/depot-des-etats-des-services-accomplis-tour-printemps-2023>

Un fichier PDF pour l'état des services et un seul fichier PDF pour les attestations d'établissements doivent être transmis.

Une seule démarche doit être initiée sur le portail. Il convient donc d'obtenir l'ensemble des attestations avant d'effectuer cette démarche.

Nous vous remercions de respecter cette procédure au bénéfice de la performance et du service rendu.